



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMAZIONE  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, June 1983

SUPERVISION OF CREDIT INSTITUTIONS ON A CONSOLIDATED BASIS (1)

On 13th June 1983 the Council adopted a Directive on the supervision of credit institutions on a consolidated basis.

This Directive is a logical step forward from the Council Directive of 12th December 1977 (2) on the coordination of laws, regulations and administrative provisions relating to the taking up and pursuit of the business of credit institutions.

The Banking Advisory Committee established by the 1977 Directive played a decisive rôle in the preparation of this Directive, in particular their advice and cooperation ensured a relatively swift passage through all the preliminary stages.

The Directive requires all credit institutions which either have a majority holding in or otherwise effectively control another credit or financial institution to be subject to supervision on the basis of the consolidation of their financial situation with that of the other credit or financial institutions concerned.

Consolidation is only required where a credit institution is the head of a group or sub-group.

(1) COM (81) 444

(2) O.J. N° L 322, 17.12.1977, Doc. 77/780/EEC

./.

Although financial institutions are included within the scope of the consolidation, if a group is headed by a financial institution (e.g. a non-bank holding company) then the Directive does not apply to that financial institution. However, if a non-bank holding company is situated within the structure of a group headed by a credit institution then the parent institution is required to look through the holding company and consolidate any credit or financial institutions which it holds indirectly.

In the absence of harmonised rules on consolidation techniques for supervisory purposes it has been necessary to leave a good deal of discretion to the supervisory authorities. This Directive therefore represents an interim measure aimed at establishing the basic principle of supervision on a consolidated basis and at eliminating the obstacles which have prevented Member States from implementing the principle on a national basis.

In this context the Directive requires Member States to remove any legal impediments to the flow of information across national boundaries which is necessary for consolidation to be effected.

Supervision on a consolidated basis should not be confused with consolidated published accounts. Supervisory authorities base their work on information gathered on prudential returns specifically designed for the purpose~~s~~. This allows

the authorities to collect more information than would be available from published accounts and gives them a greater degree of flexibility in the treatment of minority interests than is either necessary or desirable for published accounts.

This Directive therefore is not related directly to the seventh Directive on Group Accounts and does not pre-empt the subsequent coordination of consolidated published accounts for credit institutions.

The Directive can, of course, only apply to institutions, situated within the Community. It is, however, hoped that institutions situated in third countries can, where appropriate, be brought within the scope of consolidation by means of bilateral agreements between the supervisory authorities of the parent institution and those of the third country concerned.

Such arrangement will be coordinated by the Banking Advisory Committee and the Commission.

This Directive represents a community response to the initiative taken by the Basle Central Bank Governors, the so called, Group of ten countries plus Switzerland, in June 1979, whereby supervisory authorities were recommended to adopt a system of supervision on a consolidated basis.

Its provisions are entirely consistent with the terms of the revised concordat recently published by the Basle Committee of Supervisors.

The Directive must be implemented by the Member States by 1 July 1985.



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, juin 1983.

SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
SUR UNE BASE CONSOLIDEE (1)

Le Conseil a, le 13 juin adopté une directive relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

Cette directive, est le prolongement logique de la directive du Conseil du 12 décembre 1977 (2) visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité d'établissement de crédit et son exercice. Celle-ci préconisait, entre autre, l'élimination des différences les plus gênantes entre les législations des Etats membres en ce qui concerne le régime auquel ces établissements sont assujettis.

Le Comité consultatif français institué par la directive de 1977 a joué un rôle décisif dans la préparation de cette directive; il a, notamment par ses soins et sa coopération, assuré un passage relativement rapide à travers tous les stades préliminaires.

La Directive soumet tout établissement de crédit qui détient une participation majoritaire dans un autre établissement de crédit ou établissement financier ou qui en a le contrôle effectif, à une surveillance sur la base de la consolidation de sa situation financière avec celle des autres établissements de crédit ou financiers concernés.

La consolidation n'est requise que pour les groupes ou sous-groupes coiffés par un établissement de crédit.

Bien que les établissements financiers entrent dans le champ d'application de la consolidation, si un groupe est coiffé par un établissement financier (par exemple, une société holding non bancaire) la directive n'est pas applicable à cet établissement financier. Cependant, si une société holding non bancaire fait partie de la structure d'un groupe dirigé par un établissement de crédit, la société mère est tenue de surveiller la société holding et de consolider tout établissement de crédit ou financier qu'elle contrôle indirectement.

En l'absence de règles harmonisées relatives aux méthodes de consolidation aux fins de surveillance, il a fallu laisser une grande latitude aux autorités de surveillance. C'est pourquoi la présente directive constitue une première mesure visant à établir le principe de base d'une surveillance sur une base consolidée et à éliminer les obstacles qui empêchaient les Etats membres d'appliquer ce principe sur une base nationale.

(2) J.O. n° L 322, 17.12.77, doc. n° 77/780/CEE  
(1) COM(81)444

Dans cet ordre d'idées, la directive fait obligation aux Etats membres de supprimer tout obstacle juridique au flux d'informations transnationales nécessaire pour assurer la consolidation.

Il ne faut pas confondre surveillance sur une base consolidée et publication des comptes consolidés. Les autorités de surveillance se fondent pour leur travail sur les informations recueillies dans des communications prévues spécialement à cet effet. Cela permet aux autorités de collecter plus d'informations qu'elles ne pourraient en tirer de comptes publiés et leur permet de faire preuve d'une plus grande souplesse dans le traitement des intérêts minoritaires que cela est nécessaire ou souhaitable pour les comptes publiés.

La présente directive n'est donc pas directement liée à la septième directive sur les comptes des groupes et ne préjuge pas de la coordination ultérieure des comptes publiés consolidés des établissements de crédit.

La directive n'est, bien entendu, applicable qu'aux établissements situés sur le territoire de la Communauté. On espère toutefois que le champ d'application de la consolidation pourra éventuellement être étendu à des établissements situés dans des pays tiers grâce à la conclusion d'accords bilatéraux entre les autorités de surveillance de la société mère et celles du pays tiers concerné.

La coordination de ces accords sera assurée par le Comité consultatif bancaire et par la Commission.

Cette Directive constitue une réponse de la Commission à l'initiative prise à Bâle en juin 1979 par les gouverneurs des banques centrales du groupe des Dix plus la Suisse de recommander aux autorités de surveillance l'adoption d'un système de surveillance sur une base consolidée.

Ses dispositions sont entièrement conformes à celles du concordat révisé publié par le Comité de contrôle bancaire de Bâle.

La directive doit être mise en oeuvre par les Etats membres pour le 1er juillet 1985.